



Résolution 553 (1973)¹

Violations de la liberté d'expression

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant que la liberté d'expression fait partie des grandeurs et des servitudes de toute démocratie digne de ce nom ;
2. Réaffirmant le droit des artistes et des écrivains d'exprimer leurs opinions sur l'évolution de la société dans laquelle ils vivent, même si leurs opinions sont critiques à l'égard du système en place ;
3. Déplorant les persécutions dont sont victimes dans plusieurs pays européens des intellectuels et des artistes, et condamnant toutes les violations de la liberté d'expression actuellement perpétrées en Europe et sur d'autres continents ;
4. Regrettant vivement qu'au fur et à mesure que se manifestait à l'Est, et en particulier en Union Soviétique, une volonté d'ouverture dans les relations internationales, des mesures sévères de contrôle politique des activités culturelles étaient prises ;
5. Notant que cette évolution est génératrice d'un isolement progressif et bureaucratique de la culture soviétique par rapport au monde extérieur, et qu'elle risque d'hypothéquer tout progrès en ce qui concerne l'un des objectifs majeurs de la C.S.C.E. : la libre circulation des personnes et des idées ;
6. Rappelant que, par sa [Recommandation 521](#), elle préconisait dès 1968 "une politique d'ensemble multilatérale visant à la restauration de l'unité culturelle de l'Europe tout entière",
7. Estime que cet objectif ne pourra être atteint tant que la liberté d'expression ne sera pas garantie dans tous les pays européens conformément à l'esprit de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

1. Discussion par l'Assemblée le 28 septembre 1973 (14e et 15e séances) (voir [Doc. 3329](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 1973 (15e séance).

